**C. EXPOSÉ DE CAUSE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR**

 **LES ENQUÊTES PUBLIQUES**

**REMARQUE :** Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41 prévoit que si une personne concernée conteste la compétence de l'autorité qui constitue une commission en vertu de la présente loi, ou la compétence de la commission pour accomplir un acte qu'elle a accompli ou se propose d'accomplir dans le cours de l'enquête, la commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de cette personne, soumettre à la Cour divisionnaire un exposé de cause portant sur les faits substantiels et sur les motifs de contestation de la compétence de l'autorité qui constitue la commission, ou de la compétence de la commission pour accomplir cet acte.

Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les enquêtes publiques* édicte que si la commission refuse de soumettre un exposé de cause dans les conditions prévues au paragraphe 6(1), la personne qui en fait la demande peut présenter à la Cour divisionnaire une requête en vue d'obliger, par ordonnance, la commission à le faire. Suivant le paragraphe 6(3), en cas d'exposé de cause soumis en vertu de l'article 6, la Cour divisionnaire instruit le point litigieux selon une procédure sommaire. Selon le paragraphe 6(4), en attendant la décision de la Cour divisionnaire sur l'exposé de cause soumis en vertu de l'article 6, la commission suspend tous les travaux se rapportant à la question faisant l'objet de l'exposé de cause, mais elle peut poursuivre son enquête à l'égard des questions qui n'intéressent pas celui-ci.

L'alinéa 61.01a) prévoit que les règles 61.02 à 61.16 s'appliquent à tous les appels interjetés devant un tribunal d'appel et, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant un tribunal d'appel par voie d'exposé de cause en application d'une loi. Le chapitre 86, qui est intitulé «Appels à la Division générale», présente des commentaires et des modèles se rapportant à la Règle 61.

Il a été décidé que les pouvoirs conférés par l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes publiques* à la Cour divisionnaire relativement à une commission nommée en vertu de cette loi ne sont que des pouvoirs de surveillance. Sous le régime de cet article, la Cour divisionnaire doit se limiter à déterminer si la commission excède sa compétence : *Royal Commission into Metropolitan Toronto Police Practices v. Ashton*, (1975) 10 O.R. (2d) 113, 64 D.L.R (3d) 477, 27 C.C.C. (2d) 31 (C. div.); *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing*), (1977) 15 O.R. (2d) 617, 76 D.L.R. (3d) 408 (C.A.). Dans l'affaire *Service Employees' International Union c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382, p. 387, 41 D.L.R. (3d) 6, p. 11, le juge Dickson a statué qu'un tribunal perd sa compétence par «le fait d'agir de mauvaise foi, de fonder la décision sur des données étrangères à la question, d'omettre de tenir compte des facteurs pertinents, d'enfreindre les règles de justice naturelle ou d'interpréter erronément les dispositions du texte législatif de façon à entreprendre une enquête ou répondre à une question dont il n'est pas saisi.»

 **[88:C:1]**

**REMARQUE :** Ni la *Loi sur les enquêtres publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, ni les Règles de procédure civile ne prescrivent la forme sous laquelle un exposé de cause doit être présenté. Le modèle suivant reflète la pratique courante et les exposés de cause rédigés selon ce modèle sont acceptés à la Cour divisionnaire.

 **Exposé de cause**

 COUR DIVISIONNAIRE

 AFFAIRE intéressant la *Loi sur les enquêtes*

 *publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41

 ET une commission constituée par un décret daté du [*date*].

 J'ai été nommé commissaire par décret, avec les fonctions et les pouvoirs suivants :

1. Faire enquête, et présenter un rapport, sur les allégations du docteur [*nom*], de la ville de ..., selon lesquelles certains membres du gouvernement de l'Ontario et certains hauts fonctionnaires du ministère du Procureur général, soit à plusieurs soit individuellement :

 a) de façon illégale ou irrégulière :

 (i) ont fait disparaître le résultat d'investigations et d'enquêtes,

 (ii) ont nui au déroulement d'investigations et d'enquêtes,

 (iii) ont fait disparaître des éléments de preuve se rapportant à des investigations et à des enquêtes menées au bureau du coroner en chef de ... au cours de la période pendant laquelle le docteur [*nom*] assumait cette fonction;

b) ont pratiqué, lors de la nomination des coroners, une discrimination fondée sur la race, la croyance, la couleur, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine des candidats;

c) ont gaspillé les fonds publics en appliquant mal les modifications apportées au tarif d'honoraires et aux dispositions de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. C.37.

2. Sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, le commissaire a le pouvoir d'assigner toute personne et d'exiger qu'elle témoigne sous serment et produise les documents et les objets que le commissaire estime nécessaires à l'examen complet des questions sur lesquelles il a mission d'enquêter.

 Au commencement de l'audience, le [*date*], j'ai annoncé la procédure que je proposais de suivre durant les audiences de la commission.

 Après avoir annoncé qu'il comparaissait sans procureur, le docteur [*nom*] s'est présenté à l'audience le [*date*] et a demandé l'ajournement de l'audience au [*date*].

 Des audiences ont été tenues le [*date*] et le [*date*]. Le [*date*], la commission s'est réunie à nouveau et le docteur [*nom*] a demandé la suspension des audiences jusqu'au [*date*], pour qu'il puisse retenir les services d'un avocat. La commission a siégé entre temps, le [*date*], pour décider d'une question soulevée par l'enquête.

 Le [*date*], le procureur du docteur [*nom*] a comparu. Dès l'ouverture de la séance et avant que ne commence l'audition de témoins, il a demandé que je présente à la Cour divisionnaire un exposé de cause sur les directives que j'avais données et les ordonnances que j'avais rendues concernant le mode de déroulement de l'enquête et concernant certaines autres questions. La commission n'a pas entendu de preuve supplémentaire à cette audience.

 Avant l'ouverture de l'audience publique, j'avais décidé de commencer l'enquête par les questions mentionnées au paragraphe 1a) du décret, à savoir les allégations du docteur [*nom*]. Leur contenu pouvait être vérifié par un examen des récents comptes rendus de la presse, de la radio et de la télévision qu'il m'était facile de consulter. L'enquête portait sur un large éventail de questions et les allégations se révélaient très sérieuses puisqu'elles visaient des titulaires de charges publiques et mettaient en cause l'administration de la justice. Pour ces raisons, j'avais conclu que la façon la plus juste d'enquêter sur ces allégations était de les traiter séparément. Chaque personne visée pourrait ainsi prendre connaissance du contenu des allégations dont elle faisait l'objet, le procureur de la commission aurait l'occasion d'appeler à la barre toute personne qui, à sa connaissance, détenait des renseignements sur ces allégations et, enfin, les personnes visées bénéficieraient d'un droit de réponse immédiat. Je me proposais d'assigner progressivement toutes les personnes que le docteur [*nom*] désirait citer à témoigner sur ces questions. Je n'ai toutefois pu mener ce début d'enquête à bien sur aucune des questions soulevées.

 La preuve révèle que le docteur [*nom*] a été nommé coroner en chef de [*lieu*] par un décret rendu le [*date*] et qu'il a été relevé de ses fonctions par un décret rendu le [*date*], qui est entré en vigueur le [*date*].

 Voici ce que rapporte le journal ..., le [*date*] :

Le docteur [*nom*] a dit avoir retiré les dossiers pour s'assurer que personne ne tenterait de les détruire. Mes craintes se sont révélées fondées, a-t-il ajouté, puisque ce matin, un employé du bureau du docteur [*nom*] est arrivé en annonçant qu'il venait prendre les dossiers.

Le docteur [*nom*] a admis qu'il avait fait cette déclaration.

 *Preuve, vol. 2, p. 36*

 Les dossiers que le docteur [*nom*] a fait enlever le [*date*] sont au nombre de 31 et ont trait, en grande partie, aux investigations et aux enquêtes menées au bureau du coroner en chef de [*lieu*] pendant que le docteur [*nom*] exerçait cette fonction.

 Le journal ... du [*date*] rapporte que le docteur [*nom*] aurait dit d'un certain [*nom*], adjoint administratif au coroner régional de [*lieu*], en Ontario : «Ce n'est qu'un commis. Il vient ici pour prendre les dossiers et les détruire.» Le docteur [*nom*] a nié avoir fait cette déclaration par la suite, le reporter du ..., un certain [*nom*], a déclaré qu'il l'avait effectivement faite.

 *Preuve, vol. 5, p. 638*

 Bien que les allégations rapportées ci-dessus aient été faites après la date d'entrée en vigueur du décret relevant le docteur [*nom*] de ses fonctions, j'ai cru opportun d'enquêter à fond sur ces allégations et sur leur fondement. Elles donnaient en effet à penser que le gouvernement de l'Ontario et certains hauts fonctionnaires du ministère du Procureur général de l'Ontario, dont le coroner en chef et des membres importants de son personnel, étaient en train de faire disparaître de façon illégale ou irrégulière les éléments de preuve recueillis par le docteur [*nom*] au cours d'investigations et d'enquêtes menées par son bureau au moment où il était coroner en chef de [*lieu*].

 La preuve a par ailleurs révélé qu'une enquête sur la mort de [*nom*] devait débuter le [*date*]. L'enquête concernait le décès d'un jeune homme qui, à en croire certaines personnes dont la presse rapportait les allégations, avait déjà pris du LSD. Normalement, l'enquête et les investigations auraient dû être menées sous la direction du docteur [*nom*], en sa qualité de coroner en chef de [*lieu*]. Cependant, comme le docteur [*nom*] avait été relevé de ses fonctions, c'est un certain docteur [*nom*], un coroner de [*lieu*], qui a été assigné à cette enquête. Le journal ... du [*date*] rapporte que le docteur [*nom*] aurait fait le commentaire suivant relativement à cette enquête :

Je vais examiner la transcription de la preuve recueillie au cours de l'enquête de mardi. J'agirai comme coroner. Je ne savais pas que le gouvernement avait quelque chose à cacher dans cette affaire.

Dans le journal ... du [*date*], on pouvait lire ce qui suit :

Dans l'affaire de ..., le docteur [*nom*] a déclaré qu'il était bien déterminé à superviser le déroulement de l'enquête parce qu'elle impliquait un problème de LSD et qu'il ne voulait pas que le gouvernement étouffe l'affaire.

Le docteur [*nom*] a admis avoir fait cette déclaration.

 *Preuve, vol. 2, pp. 74 et 75*

 Ces déclarations ont été faites après l'entrée en vigueur du décret le relevant de ses fonctions. Cependant, comme l'enquête sur le décès de [*nom*] avait été menée au bureau du coroner en chef de [*lieu*] pendant le mandat du docteur [*nom*], j'ai conclu qu'il prétendait que le gouvernement de l'Ontario supprimerait certaines preuves recueillies lors de l'investigation qui avait alors été menée. Aussi la commission a-t-elle continué à recueillir tous les éléments de preuve disponibles sur cette allégation.

 La commission a également continué l'enquête sur les allégations que le docteur [*nom*] a faites concernant une affaire connue sous le nom d'enquête de l'hôpital ... Cette enquête avait aussi été entreprise au cours du mandat du docteur [*nom*] comme coroner en chef. Au sujet de cette affaire, voici un extrait d'une lettre que le docteur [*nom*] a adressée à l'honorable [*nom*], procureur général, et que la presse a rendue publique par la suite.

La semaine dernière, un incendie s'est produit à l'hôpital ... Au cours d'investigations préliminaires, il est apparu que les autorités de la province pouvaient s'être rendues coupables de négligence. L'un de nos meilleurs coroners, le docteur [*nom*], a été nommé pour déterminer les causes de l'incendie et tenir une enquête. L'enquête devait commencer le [*date*]. Aujourd'hui même, le docteur [*nom*] a reçu un téléphone de M. [*nom*] qui lui donnait instruction de ne pas tenir l'enquête et l'informait que le docteur [*nom*] enquêterait à sa place sur cet incendie. Comme cette façon d'agir contredit clairement notre entente et mène au constat fort déplaisant que le gouvernement ne désire pas faire la lumière sur cette affaire, j'ai donné la directive au docteur [*nom*] et aux policiers de poursuivre l'enquête, à moins que vous ne leur ordonniez formellement de s'arrêter. Si je reçois un tel ordre, je me verrai dans l'obligation de conclure que notre entente du [*date*] ne tient plus.

 *Preuve, vol. 3, p. 399*

 Le journal ... du [*date*] rapporte que le docteur [*nom*] a fait le commentaire suivant à propos de l'enquête de l'hôpital ... :

Je suppose que l'enquête sera menée par [*nom*], ce qui signifie pour moi qu'une opération de blanchissage est en cours.

Le docteur [*nom*] a témoigné qu'il ne se rappelait pas avoir fait un tel commentaire, mais que c'était bien là son sentiment à cette époque.

 *Preuve, vol. 3, pp. 395 à 397*

 Le journal ... du [*date*] attribue encore la déclaration suivante au docteur [*nom*] :

Avant que le docteur [*nom*] ait communiqué de quelque manière avec nous, nous avions déjà déterminé que les plafonds de cet hôpital prétendument à l'épreuve des incendies étaient recouverts de papier, que les plans de l'hôpital n'avaient pas été soumis au bureau du commissaire des incendies avant le début de la construction, que l'immeuble n'avait pas fait l'objet d'une inspection adéquate au cours des huit années qui ont suivi sa mise en service et que les patients sortaient la nuit pour aller boire dans les environs et réintégraient l'hôpital en passant par les fenêtres.

À cette étape de notre enquête (c'est-à-dire avant que le docteur [*nom*] n'ait communiqué avec nous), le commissaire aux incendies avait été dépêché pour examiner l'immeuble. Son enquête devait commencer mercredi soir.

C'est à ce moment que le docteur [*nom*] a reçu un téléphone de l'assistant du docteur [*nom*] lui donnant la directive de laisser tomber l'enquête. La conclusion est évidente.

 *Preuve, vol. 3, pp. 379 et 380*

Le docteur [*nom*] a admis avoir fait la déclaration qui précède.

 Bien que certaines des allégations rapportées ci-dessus aient été faites après la date d'entrée en vigueur du décret relevant le docteur [*nom*] de ses fonctions, j'ai cru opportun d'enquêter à fond sur ces allégations et sur leur fondement, car elles donnaient à penser que le gouvernement de l'Ontario et certains hauts fonctionnaires du ministère du Procureur général de l'Ontario, dont le coroner superviseur, étaient en train de faire disparaître de façon illégale ou irrégulière des éléments de preuve que le docteur [*nom*] avait recueillis au cours de certaines des investigations et des enquêtes qui avaient été menées par son bureau au moment où il était coroner en chef de [*lieu*].

 L'une des enquêtes sur lesquelles portaient les allégations du docteur [*nom*] est une enquête qu'il a menée en 19... sur le décès de [*nom*], une affaire connue sous le nom d'enquête de la «veste de sécurité». Le [*date*], les propos suivants du docteur [*nom*] étaient entre autres rapportés :

Le coroner en chef a déclaré que l'incident de la veste de sécurité était la plus flagrante d'une série d'affaires dans lesquelles M. [*nom*] et le docteur [*nom*] avaient tenté de maquiller les faits. Ils privilégiaient la protection de fonctionnaires incompétents et d'hurluberlus de la médecine au détriment de la protection du public. Selon le docteur [*nom*], ni le docteur [*nom*] ni M. [*nom*] n'avaient les qualités requises pour occuper leur poste. Il ne croyait pas que le gouvernement permettrait à des hommes dont les normes de déontologie sont si pauvres de surveiller le fonctionnement du service du coroner en Ontario. Il a réclamé une enquête publique et il a déclaré qu'il y présenterait des preuves documentaires.

 *Preuve, vol. 4, pp. 550 et 551*

Le docteur [*nom*] a admis avoir fait la déclaration rapportée ci-dessus. J'ai alors enquêté sur ces allégations et sur leur fondement.

 Après avoir examiné les allégations qui avaient été portées à sa connaissance, la commission a demandé au docteur [*nom*] si, parmi les affaires qui s'étaient déroulées dans le ressort de [*lieu*] au cours de son mandat de coroner en chef, il s'en trouvait dans lesquelles des preuves recueillies lors d'investigations et d'enquêtes avaient été supprimées de façon illégale ou irrégulière. Il a alors mentionné plusieurs affaires, dont l'affaire ... Il avait déjà témoigné sur certaines d'entre elles, en donnant le nom du défunt, la date du décès, et le nom de la ou des personnes visées par ses allégations. Il m'est apparu que certaines des affaires rapportées par le docteur [*nom*] au soutien de ses allégations excédaient les limites de mon mandat.

 J'ai décidé de traiter individuellement les affaires qui relevaient clairement de mon mandat. Le docteur [*nom*] serait appelé à présenter toute la preuve susceptible de fonder ses allégations. La commission entendrait tous les autres témoins du docteur [*nom*] et elle citerait toutes les autres personnes susceptibles de détenir des renseignements sur chacune de ces affaires. Les personnes visées par les allégations du docteur [*nom*] seraient également entendues et elles auraient l'opportunité de témoigner.

 J'ai demandé au premier ministre d'élargir mon mandat pour que je puisse enquêter sur les affaires qui en excédaient les limites et présenter un rapport sur chacune des affaires citées par le docteur [*nom*]. Un décret du [*date*] a étendu les limites de mon mandat, comme je l'avais demandé. J'ai proposé de suivre la même démarche pour ces affaires que pour toutes les autres.

 C'est à cette étape de l'enquête que le procureur du docteur [*nom*] a demandé un exposé de cause.

 La déclaration que j'ai faite à l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure que je proposais de suivre pendant les audiences de la commisssion était la suivante :

Comme il ne s'agit pas d'un procès, tous les témoins seront interrogés par le procureur de la commission. Toute personne interrogée peut être accompagnée de son procureur. Si un témoin mentionne une irrégularité susceptible de donner ouverture à des poursuites civiles ou criminelles, le procureur de la personne visée peut demander au procureur de la commission d'interroger plus longuement le témoin sur ses affirmations ou demander à la commission qu'elle accorde au procureur le droit d'interroger lui-même le témoin. Une fois que le procureur de la commission aura terminé tous les interrogatoires des témoins qu'il se propose de citer, la commission entendra et interrogera tous les témoins qui expriment le désir de déposer ou tous les témoins dont le témoignage sera requis par quiconque, si la commission estime que leur déposition est pertinente.

 Lorsque tous les témoins auront été interrogés, tout témoin ou tout procureur dont le droit d'être présent à l'enquête aura été reconnu se verra offrir l'occasion de présenter des observations sur les questions examinées par la commission.

J'énonce les questions suivantes :

1. Les ordonnances et les directives sur le déroulement de l'enquête rapportées ci-dessus sont-elles valides?

2. Si la réponse à cette question est «non», alors :

a) Étais-je fondé à ordonner que tous les témoins soient interrogés par le procureur de la commission?

b) Étais-je fondé à ordonner que tout témoin interrogé puisse être accompagné de son procureur et à ordonner que si un témoin alléguait contre une personne une irrégularité susceptible de donner ouverture à des poursuites civiles ou criminelles, le procureur de cette personne puisse demander au procureur de la commission d'interroger plus longuement le témoin sur ses allégations ou puisse demander à la commission qu'elle lui accorde le droit d'interroger lui-même le témoin?

c) Étais-je fondé à ordonner que, une fois tous les témoins interrogés par le procureur de la commission, tout témoin ou tout procureur dont le droit d'être présent à l'enquête aurait été reconnu ait la possibilité de présenter des observations sur toute question examinée par la commission?

3. Le mandat de la commission autorise-t-il le commissaire à enquêter sur les allégations que le docteur [*nom*] a faites à une époque où il n'occupait pas le poste de coroner en chef, si ces allégations reliées à celles qui veulent que, individuellement ou à plusieurs, certains membres du gouvernement de l'Ontario et certains hauts fonctionnaires du ministère du Procureur général de l'Ontario aient illégalement ou irrégulièrement :

 i) fait disparaître le résultat d'investigations ou d'enquêtes,

 ii) entravé le déroulement d'investigations ou d'enquêtes,

 iii) fait disparaître des éléments de preuve relatifs à des investigations et à des enquêtes menées au bureau du coroner en chef, au cours de la période pendant laquelle le docteur [*nom*] remplissait cette fonction?

[*date*] [*signature*]

 commissaire